

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° n°48 Circulaire ministérielle n° 7 en date du 27 mai 1921 relative aux déclarations spéciales de crédits sans emploi.

n°48

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 février 1921

Numéro JO  
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro  
30 juin 1921

### TEXTE INTÉGRAL

La question s'est posée de savoir comment devait être réglée, au point de vue du droit au congé administratif, la situation du fonctionnaire colonial renvoyé des colonies de service en France pour être mobilisé lorsqu'il n'avait pas encore accompli dans cette possession le temps de séjour lui permettant de prétendre réglementairement à un congé administratif. J'ai l'honneur de vous faire connaître que la période passée en France sous les drapeaux par l'intéressé ne saurait entrer en ligne de compte pour le calcul du temps de séjour colonial établissant le droit au congé administratif. Par contre cette période ne doit pas être considérée comme interruptive dudit séjour. Par application de cette règle qui s'appuie sur le principe posé à l'article 1er du décret du 4 juin 1915, un fonctionnaire en service dans une colonie où le temps de présence pour l'obtention d'un congé administratif est fixé à deux ans et qui s'est trouvé rappelé en France sous les drapeaux après n'avoir accompli dans cette possession qu'une année de séjour, peut légitimement prétendre à un congé administratif lorsqu'il justifie d'une nouvelle année de séjour dans ladite possession quelle qu'ait été la durée de sa mobilisation antérieure dans la Métropole. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux seuls agents n'ayant bénéficié d'aucune autorisation d'absence congé ou permission à quelque titre que ce soit, à la suite de leur démobilisation. Je vous serai obligé de veiller à l'application de ces principes et de m'accuser réception de la présente circulaire.

**pour le ministre et par ordre le directeur personnel et de la comptabilité : Léon Emile.**